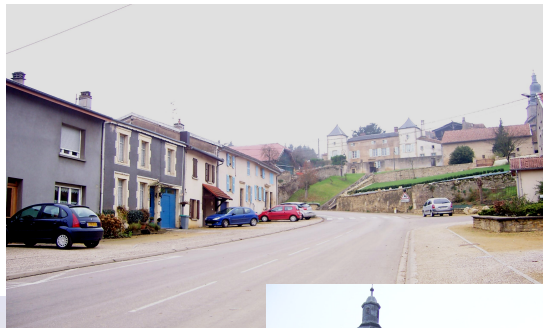




Commune d'Arrancy-sur-Crusne
Mairie
1, place de la mairie
55 230 ARRANCY SUR CRUSNE
Tél. : 03 29 85 90 15
e-mail :
mairie.arrancysurcrusne@orange.fr

RÉVISION GÉNÉRALE DU POS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

3 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal d'Arrancy-sur-Crusne en date du 26 mars 2019 approuvant le PLU

Le Maire

Révision générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme approuvée par DCM en date du :	20/03/2014
Modification simplifiée approuvée par DCM en date du :	26/03/2019

Conditions d'aménagement et d'équipement des zones à urbaniser (AU)

1. Dispositions générales

L'aménagement d'ensemble des zones à urbaniser délimitées par le Plan Local d'urbanisme sera étudié dans le cadre de chaque phase opérationnelle (ex : procédure de lotissement, Z.A.C...).

Toutefois, afin de promouvoir l'intégration paysagère et urbaine des futures opérations d'ensemble, la commune souhaite que les principes suivants soient au minimum respectés :

❖ Adaptation au terrain naturel des futures constructions :

Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant les mouvements naturels du sol. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparents par rapport au sol naturel sont interdits.

❖ Recherche des liaisons inter-quartiers :

Le plan d'aménagement devra permettre de relier la future zone à la zone bâtie environnante (liaison routière, piétonne...).

❖ Respect de l'environnement :

La ou les opérations d'ensemble devront respecter l'ensemble des dispositions légales en vigueur en matière de gestion de l'environnement (loi sur l'eau, loi sur l'air, loi sur les déchets,...).

D'une façon générale, elles devront s'insérer avec cohérence dans leur environnement urbain et naturel..

2. Dispositions particulières sur les zones 1AU et 2AU

Les zones 1AU et 2AU d'Arrancy font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation graphique qui convient de respecter. Dans la zone 2AU, il est recommandé de réaliser deux coulées vertes d'environ 15 mètres de largeur chacune afin de garantir la préservation des vues sur l'église.

Le plan d'aménagement d'ensemble de la zone à urbaniser devra bénéficier d'un traitement paysager (ex : aménagement d'espaces verts, traitement des entrées de ville...) afin de garantir un cadre de vie agréable aux habitants. Des coulées vertes doivent permettre de maintenir les vues sur l'église

Concernant le secteur 1AUa sur Lopigneux, il n'a pas été réalisé d'orientation d'aménagement et de programmation graphique. En effet, il s'agit d'un simple découpage parcellaire, les parcelles seront desservies par la voie existante qui traverse le hameau. Les dispositions générales du premier paragraphe devront être respectées.

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

